Affiliation

Tout chirurgien dentiste thésé inscrit au Conseil de l'ordre et exerçant une activité libérale, même accessoire, doit être inscrit à la CARCINE

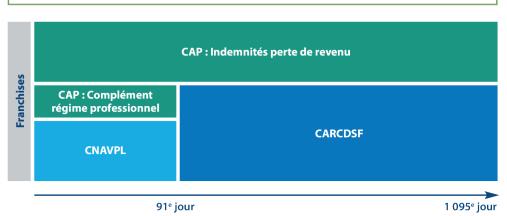
Incapacité

Montant	104,63 €/jour
Franchises	90 jours
Durée de versement	Pendant 1 095 jours ou sur une période cumulée de 3 fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation

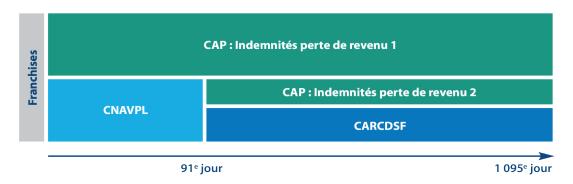




Prestations versées par le régime obligatoire supérieures aux IJ CNAVPL



Prestations versées par le régime obligatoire inférieures aux IJ CNAVPL



Invalidité

Montant	2 500,32 €/mois (rente exprimée en points / 820 points*)
Majoration	731,80 €/mois par enfant à charge (rente exprimée en points / 240 points*), jusqu'à 18 ou 25 ans en cas de poursuite des études
Condition	La rente est accordée dès lors que le chirurgien-dentiste est atteint d'un handicap physique ou mental qui le contraint à interrompre totalement et définitivement son activité professionnelle
Durée de versement	Jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite



Jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite

Décès

Capital décès (capital versé seulement si conjoint ne bénéficie pas de la rente)**	18 295 € (500 points*) Ce capital est attribué par ordre de priorité : au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, à défaut à l'un des descendants ou son mandataire, à défaut à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du chirurgien-dentiste
Rente de conjoint	1 622,16 €/mois (rente exprimée en points / 532 points*) Durée de versement : elle est versée jusqu'aux 65 ans du bénéficiaire ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail Conditions : le conjoint survivant doit être âgé de moins de 65 ans, et avoir été marié depuis au
	moins 2 ans, sauf si un enfant est né ou à naître issu de ce mariage
Rente orphelin	Montants : 1 097,70 €/mois par enfant à charge (rente exprimée en points/360 points*), jusqu'à 18 ou 25 ans en cas de poursuite des études
	Cas particuliers: un enfant handicapé peut se voir attribuer une allocation à titre viager

^{*} Valeur du point de rente pour 2023 : 36,59 €.

L'allocation unique : accordée au conjoint renonçant définitivement à l'allocation annuelle.

L'allocation immédiate : versée dans tous les cas, que le conjoint bénéficie, ou non, de la rente annuelle.

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.

^{*}Valeur du point de rente pour 2023 : 36,59 €.

^{**} La CARCDSF verse 2 types de capitaux décès :

Affiliation

Toute sage-femme autorisée à exercer sa profession sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-mer, inscrite à l'ordre des sages-femmes et ayant une clientèle privée.

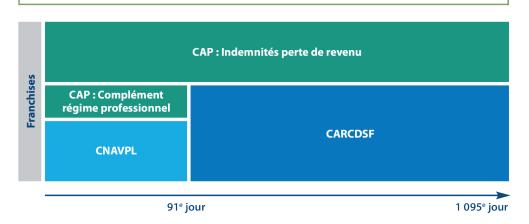
Incapacité

Montants	45,07 €/jour
Franchise	90 jours
Durée de versement	Pendant 1 095 jours ou sur une période cumulée de 3 fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation

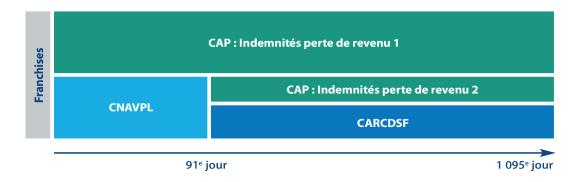




Prestations versées par le régime obligatoire supérieures aux IJ CNAVPL



Prestations versées par le régime obligatoire inférieures aux IJ CNAVPL



Invalidité

Montants	1 037,42 €/mois
Condition	L'assuré doit être atteint d'un handicap physique ou mental qui le contraint à interrompre totalement et définitivement son activité professionnelle, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement
Durée de versement	Jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite



Décès

Capital décès	13 717,00 €
	Elle est attribuée aux ayants droit par priorité et dans l'ordre suivant : au conjoint non divorcé non séparé de corps ou à défaut aux descendants ou à toute personne reconnue à la charge de l'assuré au jour du décès

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.